



Procès-verbal du
Conseil Municipal N°6
Séance du

10 décembre 2025 à 18h30

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 septembre 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pierre de Vassols, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sandrine RAYMOND, Maire.

Présents :

Maire RAYMOND SANDRINE

Adjoint CALY PIERRE

Adjointe BASTEN JOELLE

Conseiller municipal BAUJARD JACQUES

Conseiller municipal VILLAGE THIERRY

Adjointe SPATI BOUCHAKROUT MARIE

Adjoint BOYER PASCAL

Conseillère municipale JUIGNÉ COLETTE

Conseillère municipale GUILLET LAURENCE

Conseiller municipal MORIN PATRICK

Absents excusés / pouvoirs :

Laurent BEZERT conseiller municipal pouvoir donné à Pascal BOYER

Alexandra LECHAUDEL Conseillère municipale pouvoir donné à Sandrine RAYMOND

Damien JAILLARD Conseiller municipal absent excusé

Modalités de vote : scrutin ordinaire.

Présidente de séance : Mme Sandrine RAYMOND, Maire

Secrétaire de séance : Patrick MORIN

10. présents + 2 procurations = 12 votes

Quorum : 7..

La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. Ce nombre doit excéder le nombre des conseillers en exercice divisé par 2, le nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur. Ainsi, pour un conseil comptant 13 conseillers en exercice, 7 doivent être présents. Les procurations n'entrent pas dans ce décompte.

Demandes de scrutin particulier : oui/non

Madame le Maire demande si quelqu'un à des remarques à formuler avant d'approuver le procès-verbal de la dernière réunion du conseil municipal.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté (2) au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire. Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.
(2) Le procès-verbal doit être validé. La réforme ne prévoit aucun formalisme particulier.

ORDRE DU JOUR :

2025_6_1 : Nomination du secrétaire de séance

Le code général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L2121,15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistant aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Nomme M Patrick MORIN, Conseiller municipal, secrétaire de séance

Pour	Contre	Abstention	Sens du Vote
12 VOIX	0 VOIX	0 VOIX	Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération n° 2025_6_1 est adoptée à l'unanimité

2025_6_2 : Arrêt (approbation) du procès-verbal de la séance précédente

Le conseil municipal,

Sous la présidence de Mme Sandrine RAYMOND, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le procès-verbal de la séance précédente,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE

Le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2025 tel qu'il a été présenté.

Pour	Contre	Abstention	Sens du Vote
12 VOIX	0 VOIX	0 VOIX	Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération n° 2025_6_2 est adoptée à l'unanimité

2025_6_3 : adhésion CNAS

Un exposé détaillé sur les prestations du CNAS (Comité National d'Action Sociale) est présenté par Madame Carine Bonhomme, secrétaire générale de la mairie de Modène ;

Mme le Maire invite le conseil municipal, à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la mairie de Saint Pierre de Vassols.

* Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

* Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses différentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux..

* Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en oeuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc

Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,

4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le conseil municipal décide :
De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité (ou établissement public), et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du : **1er janvier 2026**
Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent Mme le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :
(le nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) X le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)

De désigner un membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la mairie de Saint Pierre de Vassols au sein du CNAS

De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter (dénomination de l'adhérent) au sein du CNAS.

De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Pour	Contre	Abstention	Sens du Vote
12 VOIX	0 VOIX	0 VOIX	Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0
			La délibération n° 2025_6_3 est adoptée à l'unanimité

Au cours de la séance du conseil municipal, Mme le Maire a été victime d'un malaise ayant nécessité l'intervention des services de secours. En conséquence, la séance a été immédiatement interrompue et levée. Par ailleurs, il est précisé qu'un nouveau conseil municipal sera convoqué dans les meilleurs délais afin d'examiner les points inscrits à l'ordre du jour non traités.

Fin de séance : Mme le Maire ayant fait un malaise les pompiers sont intervenus et la séance est ajournée à 19H30 après le vote de la délibération 2025_6_3

Fait à Saint Pierre de Vassols, le 10 décembre 2025

Le Secrétaire de séance :

Le Conseiller municipal, Patrick MORIN,

Mme le Maire :

Sandrine RAYMOND

